

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS)**

LE 14 JANVIER 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions nationales désuètes de la convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger, d'une part, les fautes d'écritures relatives à la langue française, et d'autre part, les coquilles de rédaction des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser ou d'harmoniser certains termes des dispositions nationales de la convention collective, pour y assurer une cohérence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 16 juin 2024 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

et, d'autre part,

L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)

sont amendées de la façon suivante :

1. La clause 1.17 de l'article 1 est remplacée par la suivante :

- « L'année financière des établissements de santé et de services sociaux est divisée en douze (12) périodes mensuelles. La première période comptable d'une année financière débute le 1^{er} avril et la dernière se termine le 31 mars. »

2. Le premier paragraphe de la clause 5.06 de l'article 5 est remplacé par le suivant :

- « Sous réserve de l'article 97.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), tout avis disciplinaire ou tout avis de suspension devient caduc s'il n'a pas été suivi d'une offense similaire dans les douze (12) mois ainsi que, s'il en est, les avis précédents relatifs à des offenses similaires. La période de douze (12) mois précitée est prolongée de la même durée que celle d'une absence continue qui excède trente (30) jours. Tels avis devenus caducs sont retirés du dossier personnel de la personne salariée concernée. »

3. Le premier paragraphe de la clause 13.03 de l'article 13 est remplacé par le suivant :

- « L'ancienneté de la personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste est calculée en jours de calendrier. Pour ce faire, elle a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail prévue au titre d'emploi, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque deux (2) périodes de paie, lesquelles sont au nombre de treize (13) par année. »

4. Le deuxième paragraphe de la clause 17.01 de l'article 17, ainsi que le deuxième paragraphe de la clause 17.07 de l'article 17, sont remplacés par le suivant :
 - « Tous les diplômes émis à l'extérieur du Québec doivent être sanctionnés par une attestation d'équivalence émise par l'organisme gouvernemental habilité. Cependant, pour ceux émis dans le reste du Canada, l'Employeur évalue la possibilité de reconnaître la formation effectuée ailleurs au Canada ».
5. Le premier paragraphe de la clause 17.07 de l'article 17 est remplacé par le suivant :
 - « La liste des programmes d'études postsecondaires et leur valeur relative reconnue à la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective ainsi que les programmes d'études postsecondaires reconnus par le ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur sont reconnus aux fins d'application du présent article. »
6. L'alinéa 2 a) de la clause 17.17 de l'article 17 est remplacé par le suivant :
 - « a) Cytotechnologie (deux (2) sessions académiques) ».
7. Le troisième paragraphe de la clause 18.02 de l'article 18 est remplacé par le suivant :
 - « Les échelles de salaire des titres d'emploi de professionnels prévues à la nomenclature ne peuvent être applicables à des personnes salariées dont la formation académique se situe au niveau collégial. »
8. Le troisième paragraphe de la clause 19.06 de l'article 19 est remplacé par le suivant :
 - « L'intervalle minimum entre deux (2) quarts de travail ne peut constituer un frein aux aménagements de temps de travail et à l'autogestion des horaires. Le taux de temps et demi prévu à la présente clause ne s'applique pas dans de tels cas. »
9. Le deuxième paragraphe de la clause 24.02 de l'article 24 est remplacé par le suivant :
 - « Le congé prévu à l'un ou l'autre des alinéas de la clause 24.01 peut être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, c. S-32.0001). La personne salariée doit informer son Employeur de son absence le plus tôt possible. »
10. L'alinéa b) de la clause 25.12 de l'article 25 est remplacé par le suivant :
 - « À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'Employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins de la présente clause, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel. »
11. Le deuxième paragraphe de la clause 27.03 de l'article 27 est remplacé par le suivant :
 - « La durée du congé peut être de trois (3) mois s'il s'agit d'un congé dans le but de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu

au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)). Ce congé ne peut être pris que les trois (3) derniers mois du régime. »

12. Le sixième paragraphe de la clause 30.29 de l'article 30 est remplacé par le suivant :

- « La personne salariée ne peut contester, en vertu des dispositions de la convention collective, sa capacité de retour au travail dans les cas où une instance ou un tribunal compétent constitué en vertu de toute loi, notamment la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (RLRQ, c. P-9.2.1), a déjà rendu une décision sur sa capacité de retour au travail en relation avec la même invalidité et le même diagnostic. »

13. Le titre de l'article 36 est remplacé par le suivant :

« MÉCANISME DE MODIFICATION À LA NOMENCLATURE DES TITRES D'EMPLOI, DES LIBELLÉS, DES TAUX ET DES ÉCHELLES DE SALAIRE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ».

14. La clause 37.05 de l'article 37 est remplacée par la suivante :

- « Les primes de soir, de nuit, et de fin de semaine ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi. De la même manière, la prime de quart de rotation n'est pas considérée ou payée lors de toute absence prévue à la convention collective. »

15. Le premier paragraphe de la clause 37.11 de l'article 37 est remplacé par le suivant :

- « La personne salariée visée reçoit la prime de soins critiques pour les heures prévues à l'alinéa B de la clause 37.10 dans les soins critiques, selon les modalités prévues à l'alinéa A de la clause 37.10 en autant qu'elle détienne l'un des titres d'emploi suivants:
 - ergothérapeute (1230);
 - physiothérapeute (1233);
 - travailleur social ou travailleuse sociale (1550);
 - psychologue (1546);
 - diététiste-nutritionniste (1219);
 - agent ou agente de relations humaines (1553);
 - audiologiste-orthophoniste (1204);
 - assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale (2236);
 - [...] ».

16. Le titre de la clause 46.01 de l'article 46 est remplacé par le suivant :

- « **DÉPLACEMENT INTRAÉTABLISSMENT** ».

17. Le titre de la clause 46.02 de l'article 46 est remplacé par le suivant :

- « **DÉPLACEMENT INTERÉTABLISSMENT** ».

18. Les premier, deuxième et troisième paragraphes de la clause 47.04 de l'article 47 sont remplacés par les suivants :

- « À compter du 1^{er} avril 2023 :

1. Les dispositions concernant les taux et échelles de salaire prennent effet, y compris l'indemnité de sécurité d'emploi, la prestation d'assurance salaire incluant celle versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et/ou par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ainsi que les jours de maladie payables au 15 décembre de chaque année, les indemnités prévues aux droits parentaux, la disposition particulière au technologue en radiologie (article 3 de l'annexe 1), la rémunération additionnelle prévue à l'article 17 et à l'article 5.02 de l'annexe 1 et les dispositions relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle;
2. Les primes, les compensations monétaires et les suppléments exprimés en pourcentage, ainsi que le temps supplémentaire et les allocations de l'article 19, de la convention collective 2022-2023, prolongés par la clause 47.02, sont appliqués aux taux et échelle de salaire majorés, conformément au premier alinéa de la présente clause;
3. Les majorations applicables aux autres primes et suppléments de la convention collective 2022-2023, prolongés par le paragraphe 47.02, excluant les primes fixes et les primes, les compensations monétaires et les suppléments exprimés en pourcentage de l'alinéa précédent, sont appliquées telles que décrites au paragraphe 9.16. »

19. L'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'annexe 4 est remplacé par le suivant :

- « b) la possibilité pour une des deux parties de mettre fin sur préavis de soixante (60) jours avant la fin de l'application. »

20. Le premier paragraphe de l'article 1 de l'annexe 8 est remplacé par le suivant :

- « La présente annexe s'adresse aux personnes salariées affectées à la surveillance ou à la réadaptation des jeunes placés en milieu de garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) ou dans les unités où s'applique un programme d'encadrement intensif ainsi qu'aux personnes salariées intervenantes psycho-sociales dont la tâche comporte une composante importante et régulière d'évaluation des signalements reçus en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1). »

21. Au sein de l'annexe 10 :

- À la page 10.1, le titre et l'intertitre de l'annexe 10 sont remplacés par le suivant :

« **RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS** ».

- À la page 10.7, la ligne où se trouve le titre d'emploi de responsable d'unité de vie ou de réadaptation (2694) est remplacée par la suivante : « 2694 Responsable d'unité de vie ou de réadaptation ».

- À la page 10.10, la première note de bas de page est remplacée par la suivante :

- « ¹ Pour l'interprétation et l'application de la présente annexe, advenant des divergences dans l'appellation d'un titre d'emploi, le numéro du titre d'emploi

prévaut. Les titres d'emplois sont présentés au masculin seulement pour alléger la présentation. Pour obtenir les titres d'emplois, se référer à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux ».

22. Le titre de la lettre d'entente inscrit au sein du pied de page de la lettre d'entente no 2 est remplacé par le suivant :

- « Lettre d'entente no 2 – Relative à la création d'un comité national intersyndical sur le suivi des mécanismes de prévention et de participation prévus à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail ».

23. Le paragraphe de la lettre d'entente no 8 est remplacé par le suivant :

- « Dans le cadre des dispositions relatives à la reconnaissance de scolarité additionnelle pour les professionnels ou professionnelles, la personne salariée, ayant complété et réussi vingt-sept (27) crédits de cours théoriques du programme de maîtrise en service social de l'Université Laval, bénéficie des dispositions de l'article 17 comme si elle avait complété et réussi trente (30) crédits en autant que le ministère de l'Enseignement supérieur, reconnaisse les études de cette personne salariée comme équivalant à une année d'étude. ».

24. Le titre de l'article 2 de la lettre d'entente no 12 est remplacé par le suivant :

- « **Article 2 Modalités applicables** ».

25. Le paragraphe 3.02 de la lettre d'entente no 17 est remplacé par le suivant :

- « Si, au cours de la durée de la convention collective, un numéro de centre ou sous-centre d'activités est modifié, le CPNSSS en avise le Syndicat et la liste sera mise à jour. »

26. Le paragraphe 3.03 de la lettre d'entente no 17 est abrogé.

27. Le paragraphe de la composition du comité de la lettre d'entente no 21 est remplacé par le suivant :

- « Le comité de travail est composé, d'une part, d'un maximum de quatre (4) représentants de la partie patronale et, d'autre part, d'un (1) représentant de chacune des organisations syndicales suivantes : la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS). »

28. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à une loi ou un règlement du Québec ou du Canada, et notamment :

- Au deuxième paragraphe de la clause 9.10 de l'article 10, à la seconde occurrence de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1).
- Au deuxième paragraphe de la clause 24.02 de l'article 24, à la première occurrence de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, c. S-32.0001).

- Au deuxième considérant de la lettre d'entente no 36, à la première occurrence de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (L.Q. 2009, c. 28).

Sont uniformisées et remplacées :

- À la première occurrence de la loi ou du règlement au sein d'un même texte, de la façon suivante : écrire au long le titre de la loi ou du règlement, suivi des références législatives entre parenthèses, telles que « (RLRQ, c. [...]) », « (L.R.C., [...]) », ou « L.Q. [...] ».
- À partir de la seconde occurrence au sein d'un même texte, s'il y a lieu, de la façon suivante : uniquement écrire au long le titre de la loi ou du règlement.

29. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à la Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature), et notamment :

- À la clause 1.06 de l'article 1, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la clause 9.07 de l'article 9, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la section II de l'article 17, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la clause 18.02 de l'article 18, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la deuxième note de bas de page de l'article 31, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la clause 36.01 de l'article 36, à la première occurrence de la nomenclature.
- À la première note de bas de page de l'article 37, à la première occurrence de la nomenclature.
- Aux clauses 37.07 et 37.08 de l'article 37, aux première et deuxième occurrences de la nomenclature.
- À la clause 39.01 de l'article 39, à la première occurrence de la nomenclature;
- À la première note de bas de page de l'annexe 9, à la première occurrence de la nomenclature.
- Au sein de la première note de bas de page de l'annexe 10, à la première occurrence de la nomenclature.
- À l'article 2 de la lettre d'entente no 12, aux première et deuxième occurrences de la nomenclature.
- À l'article 2 de la lettre d'entente no 18, à la première occurrence de la nomenclature.

Sont uniformisées et remplacées :

- À la première occurrence au sein du même texte, de la façon suivante : « Nomenclature des titres d'emplois, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature) ».
- À partir de la seconde occurrence au sein du même texte, s'il y a lieu, de la façon suivante : « nomenclature ».

30. Au sein des dispositions nationales de la convention collective, les références à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

(RLRQ, c. R-10) ou au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et notamment :

- Au sixième alinéa de la clause 10.18 de l'article 10.
- À la clause 26.05 de l'article 26.
- À l'alinéa n) de la clause 27.06 de l'article 27.
- À l'alinéa c) de la clause 30.30 de l'article 30.

Sont uniformisées et remplacées par :

- « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10) »;
- « Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

31. Les modifications apportées par la présente lettre d'entente aux dispositions nationales de la convention collective emportent celles au même effet au sein de la table des matières de ces dispositions nationales, s'il y a lieu.

32. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 14^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

Signé par :


9D995E4D8B4B441...

Steve Garceau
Vice-président

DocuSigned by:


74A5B2B3E54C2...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :


41AD5B9D02A0434...

Charles-Alain Galarneau-Vincent
Porte-parole

Signé par :


3622B4448DA448F...

Frédéric Massé
Porte-parole